

Vu qu'il s'agit d'une modification ponctuelle mineure, laquelle ne donne pas d'impact significatif sur l'environnement naturel et humain, il y a lieu de préciser que le projet n'est pas soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur environnement ;

Vu l'avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 29 mars 2024 (N/Réf : 108064-PS/2.3) duquel résulte que le présent projet n'est pas soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis du service urbanisme du 29 janvier 2025 ;

Considérant que le projet présenté ne donne pas lieu à observation de la part du service urbanisme communal ;

avec 12 voix pour et 1 voix contre

1) é m e t

un vote positif au sujet du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du P.A.G. de la commune de Niederanven de la zone d'activités « Bombicht » à Niederanven et visant à permettre le reclassement de l'ensemble de la zone d'activités « Bombicht » en zone ECO-c1 B, actuellement inscrite en zone « ECO-POS », conformément au dossier, élaboré par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire 4urba pour le compte de l'administration communale de Niederanven, annexé à la présente et en formant partie intégrante ;

**2) invite
le collège échevinal**

- à procéder aux publications requises ;
- à transmettre le dossier pour approbation aux autorités compétentes.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire

